



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 16-016**

\_\_\_\_\_

Mme G c/ M. L

\_\_\_\_\_

Audience du 10 janvier 2017  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 24 janvier 2017

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : Mme S. Basile, M. P.  
Chamboredon, M. S. Lo  
Giudice, M. N. Revault,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme G, patiente, demeurant ..... à ... (.....), porte plainte contre M. L, infirmier libéral, demeurant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ledit praticien pour non-respect de sa dignité et celle de son époux, interruption des soins, fraude à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Par délibération en date du 9 juin 2016, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 27 septembre 2016 M. L, représenté par Me de Lavour conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le traitement susceptible d'avoir provoqué la chute de Mme G a été administré sur prescription médicale ; que le pilulier a été préparé par un de ses confrères puisqu'il était en congé ; que la dose d'insuline a également été injectée sur prescription médicale ; que concernant la continuité des soins, M. L a laissé un délai de 15 jours aux patients pour trouver un autre cabinet et aurait informé oralement le médecin traitant des époux G ; que concernant les déclarations à la CPAM, elles ont été réalisées par une société de facturation et des régularisations sont parfois nécessaires, ce qui a été le cas ; que la plainte de Mme G est infondée par voie de conséquence.

Par mémoire en réplique enregistré au greffe le 19 octobre 2016, Mme G conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre qu'elle a continué à prendre son traitement la mémantine qui a causé sa chute alors qu'il n'était plus prescrit ; que lors d'une vérification, le 31 octobre 2015 avec sa fille, elles ont constaté que ce médicament était dans le pilulier ; que les photos prises de son époux étaient avilissantes ; que la prescription d'insuline aurait été modifiée alors qu'il n'y avait aucun problème d'hyperglycémie et que d'ailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'ancien protocole de Mme Priou est appliqué ; que l'infirmier n'a pas averti le médecin traitant de son interruption de soins par courrier comme l'exige le protocole ; qu'il n'a jamais été question d'un placement en maison de retraite pour être séparés ; que M. L. s'est fait rembourser des soins à la caisse primaire qui n'ont jamais eu lieu.

Vu :

- l'ordonnance en date du 19 octobre 2016 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 8 novembre 2016 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2016 :

- Mme Basile en la lecture de son rapport ;  
- La requérante n'étant ni présente, ni représentée ;  
- Les observations de Me de Lavaur pour la partie défenderesse présente ;

#### Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-30 de ce même code : « Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-40 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière informe le patient du tarif des actes d'infirmier effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard de la convention nationale des infirmiers prévue à l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale. Il affiche également ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible. Il est tenu de fournir les explications qui lui sont demandées par le patient ou par ses proches sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers dispensés au cours du traitement. Les honoraires de l'infirmier ou de l'infirmière non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure. Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués. L'infirmier ou l'infirmière est toutefois libre de dispenser ses soins gratuitement » ;

2. Considérant que depuis le 15 mars 2014, M. L., infirmier libéral, prend en charge M. G et Mme G, depuis leur arrivée dans la résidence ....., et intervient pour la toilette de M. G ainsi que pour le suivi thérapeutique des époux à raison de deux passages par jour ; qu'en raison d'une perte d'autonomie de Mme G, il a été convenu avec la fille des patients que M. L assurerait la toilette de chaque époux un jour sur deux afin de privilégier une prise en charge thérapeutique correcte ; puis les parties ont décidé que les actes de toilette seraient réalisés par les auxiliaires de vie ; qu'au cours du premier semestre 2015 puis en novembre 2015, la fille de M. et Mme G a contesté cette organisation des soins et a cherché vainement un nouvel infirmier ; que le 17 décembre 2015, M. L informe les époux G qu'il souhaite mettre fin à leur prise en charge, au motif que le climat n'est plus propice à une relation soignant/soigné correcte ; que le 8 mars 2016, Mme G saisit le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse d'une plainte à l'encontre de M. L ; qu'à la suite de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers le 18 avril 2016, Mme G saisit la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. L, pour non-respect de sa dignité et des soins prescrits, interruption des soins, fraude à la Caisse primaire d'assurance maladie ;

3. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. L aurait œuvré auprès des deux patients dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, notamment à l'obligation de qualité des soins dispensée, compte tenu des différentes diligences par lui effectuées ressortant des débats et des pièces versées ; que s'agissant des griefs tenant au non-respect de la dignité et de l'intimité du patient, et tenant à l'absence d'agissement dans l'intérêt du patient, la requérante n'assortit pas ses allégations d'éléments de preuve suffisants ; qu'en effet, lesdits griefs allégués par Mme G ne peuvent être regardés comme suffisamment établis faute pour la requérante de se prévaloir, de circonstances et de faits précis et étayés constituant des présomptions sérieuses et suffisamment distinctes du contexte général de dégradation du climat caractérisant les rapports entre le patient, son conjoint et ledit praticien, pour permettre au juge disciplinaire de déterminer de façon directe et certaine les conditions d'imputation et de responsabilité personnelle de M. L ; que s'agissant des photographies prises par M. L, à la demande de sa fille, celles-ci exposent un sol et non le patient contrairement à ce que soutient la partie requérante ; que s'agissant des griefs tenant à l'erreur ayant affecté le pilulier, aucune responsabilité personnelle et directe ne peut être imputée à M. L, alors qu'il résulte de l'instruction que c'est un confrère qui a rempli ce pilulier et que M. L était en congés le jour de l'agissement incriminé ; que s'agissant du grief tenant au dosage de mémantine, il résulte de l'instruction que M. L a respecté la prescription datée et signée du Dr Alize ; que par suite, les moyens tirés du non-respect de la dignité du patient et du non-respect des soins prescrits doivent être écartés comme manquant en fait ;

4. Considérant par ailleurs qu'il est constant qu'un infirmier qui a accepté de prendre en charge un patient sur sa demande, reste responsable de celui-ci jusqu'au moment où le patient lui-même ou le praticien décide de mettre fin à leurs relations ; que dès lors que l'infirmier cesse de lui donner ses soins, le professionnel de santé prend toutes les dispositions nécessaires à la continuité des soins ; qu'il résulte de l'instruction que M. L a fait parvenir dans un délai raisonnable aux époux G par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 décembre 2015 une liste d'infirmiers du secteur les avisant qu'il arrêterait les soins au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et en a informé oralement leur médecin traitant le Dr Sala ; qu'il n'est pas contesté qu'un nouveau professionnel de santé a pris le relais de la dispense des soins dès le 4 janvier 2016 et qu'il n'est pas allégué par la partie requérante une rupture des soins entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 4 janvier 2016 ; que par suite, M. L ne peut être regardé comme n'ayant respecté la procédure et son devoir de continuité des soins dispensés à ses patients ; que dans ces conditions, le moyen tenant à la méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-30 du code de la santé publique ne peut être qu'écarté ;

5. Considérant enfin que Mme G fait grief à M. L de s'être fait rembourser des soins à la caisse primaire qui n'ont jamais eu lieu ; que toutefois, faute d'invoquer un préjudice réel et direct et

par suite de justifier d'un intérêt lésé, la requérante n'est pas recevable à invoquer devant la juridiction ledit chef de poursuite disciplinaire ; qu'au demeurant en tout état de cause, il résulte de l'instruction que M. L qui confie sa facturation à la société Vital'Fact a régularisé les factures erronées auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie dès le 12 septembre 2016 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme G n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. L à raison des motifs invoqués ;

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme G est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à M. L, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Vaucluse, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me De Lavour.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 10 janvier 2017.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.